

## **COMITE DE JUMELAGE**

### **STATUTS**

#### **Chapitre I : Dénomination , objet , siège social**

*Article 1* : Il est constitué à Saint Médard en Jalles une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (association sans but lucratif) ayant pour titre : « le comité Saint Médardais de jumelage ».  
Sa durée est illimitée.

*Article 2* : L'association pour but de développer avec les villes partenaires des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel , social , économique , touristiques ou sportif intéressants toutes les tranches d'âge de la population , pour contribuer à un développement durable , solidaire , et au renforcement de la paix dans le monde .  
D'une manière plus générale , l'association se propose de promouvoir la connaissance sous toutes ses formes des pays des villes partenaires .

*Article 3* : Le siège social du comité Saint Médardais de jumelage est fixé à Saint Médard en Jalles .  
Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration . Cette décision sera ratifiée par l'assemblée générale du comité .

#### **Chapitre 2 : Membres .**

*Article 4* : Pour adhérer à l'association il faut être d'accord avec les présents statuts accompagnés du règlement intérieur , et payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale .

L'association se compose de :

Membres de droit : le maire de la commune et 10 membres désignés par lui , dont 1/3 d'élus

Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association . Cette distinction est proposée par le bureau et ratifiée en assemblée générale . Ils sont dispensés de cotisations et disposent des mêmes droits et devoirs que les membres actifs .

Membres actifs : ceux qui versent une cotisation annuelle et qui participent activement à un ou plusieurs projets .

Membres bienfaiteurs : ceux qui payent une cotisation et qui sont intéressés par les buts du comité .

Membres adhérents : les personnes morales de droit privé (associations) et les personnes physiques.

La qualité de membre se perd par décès , démission , non paiement de la cotisation ou radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration à charge d'en référer à l'assemblée générale .

#### **Chapitre 3 : Assemblée générale .**

*Article 5* : Seuls les membres de l'association participent à l'assemblée générale .  
Chaque membre dispose d'une voix .

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président adressée au moins 15 jours à l'avance .L'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration .

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du conseil d'administration .

Le nombre de membres présents nécessaire à la validation des délibérations de l'assemblée générale ne pourra être inférieur au nombre des membres du conseil d'administration .

Chaque année l'assemblée générale élit une commission de contrôle de 3 membres , en dehors du conseil d'administration , chargés de contrôler les recettes et dépenses de l'association . Elle établit un rapport présenté à l'assemblée générale .

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour , arrête les comptes annuels ,se prononce sur le rapport moral annuel et sur les modifications des statuts ; sur proposition du conseil d'administration ou du 1/3 des membres de l'association qui devront soumettre leurs propositions au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale .

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage , la voix du président est prépondérante .

Les membres absents peuvent donner mandat à d'autres membres présents lors de l'assemblée dans la limite 'un mandat par porteur .

#### **Chapitre 4 : Le conseil d'administration**

**Article 6** : Le comité Saint Médardais de jumelage est administré par un conseil d'administration composé de :  
-10 membres émanant des sections  
-et de 10 membres de droit visés à l'article 4

○ Les représentants des membres émanant des sections sont élus pour une durée de deux ans . Les membres sortants sont rééligibles  
En cas de vacance , le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans un délai maximum de deux mois .

**Article 7** : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association . Un quorum de 30% est requis . Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage la voix du président est prépondérante .

**Article 8** : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :  
-Un président ,membre de droit ,choisi par le maire . Il sera élu pour deux ans ,renouvelables une seule fois ;  
-Un vice président par sections  
-un secrétaire ,un trésorier et leurs adjoints , un archiviste .  
Ils sont élus pour deux ans ,renouvelables .

Le bureau étudie toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'association avec ses sections et l'organisation des manifestations communes. Les décisions sont arrêtées en conseil d'administration .

## **Chapitre 5 : Fonctionnement**

**Article 9** : Un règlement intérieur voté en conseil d'administration , approuvé par l'assemblée générale du comité règlera le détail du fonctionnement des sections en leur sein et en relation avec le comité .

**Article 10** : Pour remplir sa fonction le comité a créé ou créera des sections autonomes pour assurer la gestion des activités correspondant à l'objectif cité à l'article 3 .

Chaque section est la correspondante de sa ville jumelle et en assure seule les relations .

**Article 11** : Les sections sont gérées selon les mêmes modalités que le comité .

**Article 12** : Le comité a seul la vocation de représentation au regard des organismes publics , nationaux ou européens

Il a pour vocation l'organisation de manifestations communes (animation de la vie locale , projets européens ) ,l'harmonisation des procédures de fonctionnement notamment financières .Il aura seul la capacité d'embaucher , de déclarer et d'effectuer toutes les taches liées à l'emploi de personnel .

**Article 13** : Le comité souscrit une assurance pour ses activités et celles de ses sections

## **Chapitre 6 : Ressources**

**Article 14** : Chaque section reçoit les cotisations de ses membres ainsi que les produits des différentes activités . Elle reversera la part des cotisations fixée en assemblée générale revenant au comité .

Le comité recevra les différentes subventions , notamment la subvention municipale et reversera à chaque section la part destinée au fonctionnement ainsi que les subventions qui lui sont spécifiques .

## **Chapitre 7 : Contentieux .**

**Article 15** : Le président représente l'association en justice . Il s'assure de la régularité du fonctionnement des différentes sections .

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre du conseil d'administration puisse être personnellement responsable .

## **Chapitre 8 : Dissolution .**

**Article 16** : La dissolution volontaire du comité ou d'une section après présentation à Monsieur le Maire ne peut être validée qu'en assemblée générale spécialement convoquée , à la majorité des 2/3 des membres inscrits . Si cette condition n'est pas remplie ,une deuxième convocation aurait lieu dans les 15 jours et sa décision serait valable quelle que soit la majorité .

Une commission de membres désignés par l'assemblée générale sera chargée de la liquidation et l'avoir sera versé dans un délais de 3 mois au C.C.A.S. de la ville de Saint Médard en Jalles dans le cas de la dissolution du comité ; pour ce qui concerne les sections ,le comité conservera les avoirs de la section

La dissolution du comité devra être déclarée à la préfecture de la Gironde

**Article 9 :**

En cas de dissolution ,le bureau du Comité Saint Médardais de Jumelage désigne une commission de 3 membres , chargée de la liquidation et l'actif , s'il y a lieu , est dévolu au Comité Saint Médardais de Jumelage .

En aucun cas ,les membres de la section concernée ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens .